

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

RÈGLEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

Année 2024/2025



**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES
2024/2025**

Contenu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 (comportement général, matériel de l'École).....	4
Article 2 (discipline).....	4
Article 3 (horaires).....	4
Article 4 (frais de scolarité).....	5
Article 5 (domiciliation des élèves).....	5
Article 6 (organisation de l'enseignement).....	5
Article 7 (accueil des promotions entrantes).....	5
Article 8 (contrôles des connaissances, projets et devoirs).....	6
Article 9 (assiduité, sanction des absences).....	6
Article 10 (engagement étudiant.e).....	6
Article 11 (affectation des crédits de l'ECTS - European Credit Transfert System).....	7
Article 12 (formation professionnalisante).....	8
Article 13 (délivrance du diplôme).....	8
Article 14 (évaluation des enseignements).....	8
Article 15 (représentants des élèves).....	9
Article 16 (données).....	9
Article 17 (informatique).....	9
Article 18 (reprographie – photocopiés – tirages).....	9
Article 19 (bibliothèque).....	10
Article 20 (les associations d'élèves).....	10
Article 21 (foyer des élèves).....	10
Article 22 (pertes et vols).....	11
Article 23 (restauration et hébergement).....	11
Article 24 (médecine préventive).....	11
Article 25 (vie étudiante et de campus).....	11
Article 26 (Césure)	
CYCLE PRÉPARATOIRE AU CYCLE D'INGÉNIEUR.....	12
Article 27 (double inscription).....	12
Article 28 (organisation de l'enseignement).....	12
Article 29 (validation des études).....	12
CYCLE D'INGÉNIEUR FISE.....	14
Article 30 (organisation de l'enseignement).....	14
Article 31 (validation de l'année).....	15
Article 32 (formation en milieu professionnalisant).....	16

Article 33 (mobilité internationale).....	17
Article 34 (travail de fin d'études).....	17
Article 35 (participation aux travaux de recherche).....	18
Article 36 (niveau d'anglais).....	18
Article 37 (délivrance du diplôme)	18
CYCLE D'INGÉNIEUR FISA.....	20
Article 38 (organisation de l'enseignement).....	20
Article 39 (validation des UE de l'année).....	21
Article 40 (formation en entreprise, validation des UF).....	22
Article 41 (mobilité internationale).....	23
Article 42 (travail de fin d'études).....	23
Article 43 (participation aux travaux de recherche)	23
Article 44 (niveau d'anglais).....	24
Article 45 (délivrance du diplôme)	24
CYCLE D'INGÉNIEUR FC.....	25
Article 46 (organisation de l'enseignement).....	25
Article 47 (validation de l'année)	26
Article 48 (formation en milieu professionnalisant)	26
Article 49 (mobilité internationale).....	27
Article 50 (travail de fin d'études).....	27
Article 51 (niveau d'anglais).....	28
Article 52 (délivrance du diplôme)	28
MASTER	29
Article 53 (organisation de l'enseignement).....	29
Article 54 (formation professionnalisante).....	29
Article 55 (passage en année supérieure)	29
Article 56 (travail de fin d'études).....	30
Article 57 (délivrance du diplôme)	31
LICENCE PROFESSIONNELLE	32
Article 58 (organisation de l'enseignement).....	32
Article 59 (validation de l'année et de la licence).....	32

RÈGLEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions qui s'appliquent aux élèves sont celles inscrites dans le règlement de l'année universitaire sauf mention expresse dans un article permettant de ne pas prendre en compte des modifications depuis leur entrée dans un cycle.

Article 1 (comportement général, matériel de l'École)

Les bâtiments et les équipements doivent être traités avec le plus grand soin afin de préserver l'intégrité et la propreté des locaux et des espaces extérieurs. Les élèves sont tenus pour responsables de la bonne utilisation des locaux, mobiliers et matériels, mis à disposition pour leurs études et dont ils auront le plus grand soin. En cas de perte ou de dégradation volontaire, le ou les élèves responsables pourront supporter financièrement la réparation, remise en état ou remplacement de l'objet détérioré ou perdu, sans préjudice de sanctions disciplinaires. Dans le cas où certains matériels seraient prêtés aux élèves hors du cadre strict de la scolarité, ceux-ci devront souscrire une assurance couvrant les risques de vol ou de détérioration.

La bonne tenue générale, un comportement d'apprenant et l'observation de la discipline à l'École sont de rigueur. Tout rapport avec l'administration, les enseignants et le personnel doit être empreint de respect. L'esprit de convivialité doit régner dans les relations entre les élèves. Ce comportement doit régler la vie des élèves aussi bien à l'École qu'en tout autre endroit, dans le cadre des activités scolaires. Tout élève adoptant un autre comportement pourra faire l'objet de sanctions après convocation à la direction avant le cas échéant que la direction ne porte son cas devant la section disciplinaire du Cnam.

Dans ce cadre, il est rappelé que toutes formes de discrimination, harcèlement et autres atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes sont prohibées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur. Le directeur pourra par mesures conservatoires saisir le Cnam pour la mise en œuvre d'une exclusion provisoire en vertu de l'article R. 712-8 du Code de l'éducation, ainsi que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'École. L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites dans l'établissement et aux abords immédiats, sauf dérogation exceptionnelle du directeur de l'École.

Article 2 (discipline)

Les questions disciplinaires sont réglées par la section disciplinaire du Conseil d'administration du Cnam saisie à l'initiative du directeur de l'École.

Article 3 (horaires)

Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de l'École sont fixées par le directeur de l'ESGT, dans le cadre de la réglementation du Cnam. Le bâtiment est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 (sortie 15 min avant). Les cours, TD et TP se déroulent du lundi au vendredi. Les séances d'enseignement durent généralement 1h15 et sont séparées par un interclasse de 15 minutes.

Compte tenu des imprévus pouvant intervenir chez les enseignants, l'emploi du temps est susceptible de modifications à tout moment. En particulier, les plages horaires non affectées dans les emplois du temps peuvent être reprogrammées, de sorte que les élèves ne doivent en aucun cas prendre d'engagements sur ces périodes.

Article 4 (frais de scolarité)

L'inscription aux formations dispensées à l'ESGT est subordonnée au versement de droits fixés chaque année par décision de l'administrateur général du Cnam.

En formation initiale sous statut d'étudiant.e (FISE) ces droits sont composés d'un droit annuel de scolarité fixé par arrêté interministériel et de droits complémentaires destinés à couvrir des prestations spécifiques.

D'autres frais peuvent également être engagés par les élèves au cours de leur scolarité, comme par exemple pendant les travaux pratiques ou pour des déplacements liés aux projets. Les déplacements au-delà de 50 km de l'École donnent lieu à une indemnisation selon les barèmes de l'Administration en vigueur.

Article 5 (domiciliation des élèves)

Tout élève doit avoir une domiciliation permanente vis-à-vis de l'École au cours de sa scolarité.

Article 6 (organisation de l'enseignement)

L'enseignement est organisé en semestres et se compose d'Eléments Constitutifs d'Unités d'Enseignement (ECUE) regroupées en Unités d'Enseignement (UE) valant au total 30 crédits par semestre.

Les différentes années sont dénommées :

- en cycle préparatoire au cycle ingénieur : IG1 et IG2 ;
- en cycle d'ingénieur : IG3, IG4 et IG5 ;
- en master foncier : MF1 et MF2 ;
- en master aménagement : MOSAE1 et MOSAE2 ;
- en licence professionnelle : LP.

Chaque année d'enseignement peut être placée sous la coordination d'un enseignant permanent, appelé « responsable pédagogique ». Il ou elle est l'interlocuteur de premier niveau, notamment en ce qui concerne les aspects pédagogiques, l'assiduité et le suivi des élèves.

Article 7 (accueil des promotions entrantes)

Les nouveaux élèves sont susceptibles d'être accueillis par leurs camarades au cours d'une courte période en début de scolarité pour faciliter leur intégration.

En aucun cas, ces activités d'accueil ne doivent :

- nuire au bon fonctionnement de l'École, en particulier par des démonstrations bruyantes à l'intérieur des locaux ou un usage non conforme du matériel et des locaux,
- conduire à mettre des élèves dans une situation dégradante, humiliante ou discriminante.

La direction de l'École prendra des sanctions en cas de non-respect de ces consignes conformément aux textes en vigueur (code pénal, code de l'éducation, circulaires ministérielles, etc.).

Article 8 (contrôles des connaissances, projets et devoirs)

Les ECUE de chaque UE sont évaluées par les enseignants par au moins un écrit individuel (à l'exception des unités de TP ou projet où une évaluation collective est possible), éventuellement complété par : écrit, oral, dossier, rapport, poster, etc. La pondération entre les différents modes d'évaluation retenus relève de la responsabilité de l'enseignant. Une seule note par matière est communiquée par l'enseignant à la Scolarité.

Les modalités de l'évaluation de l'enseignement sont communiquées au préalable aux élèves par l'enseignant. Pour chaque épreuve, il sera précisé l'autorisation ou non des documents et calculatrices.

La présence à tous les examens est obligatoire, y compris en session de rattrapages. Toute absence doit être immédiatement signalée et justifiée à la Scolarité. Une absence donne lieu à un zéro à l'épreuve. Si celle-ci constitue la seule épreuve de l'ECUE, l'élève sera de fait convoqué à la session de rattrapages. Sinon, le zéro sera pris en compte par l'enseignant dans la moyenne des notes de l'ECUE et pourra faire l'objet d'un rattrapage spécifique obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit de travaux pratiques qui devront alors être réalisés intégralement.

La direction de l'École est saisie en cas de fraude ou de tentative de fraude pendant les examens, en particulier :

- usage de documents non autorisés,
- communication entre les élèves pendant les épreuves.

L'élève concerné est convoqué par la direction de l'École qui peut saisir la commission de discipline du Cnam.

Article 9 (assiduité, sanction des absences)

La présence aux activités programmées par l'École (cours, TP, TD, conférences, voyages d'études, etc.) est obligatoire. Des appels sont organisés. Les absences, comptabilisées en demi-journées, sont contrôlées par les enseignants et l'administration.

Les absences non justifiées dans un délai de 48h ou non acceptées sont sanctionnées. Les absences acceptées sont : maladie ou accident soumis à la présentation d'un justificatif, événements exceptionnels (décès d'un proche, mariage, naissance), participation à des compétitions sportives.

Les absences sont comptabilisées par semestre. Au-delà de 3 absences non justifiées par semestre, le conseil de classe pourra refuser d'étudier toute demande d'octroi de points de jury ou de dettes pour un passage en année supérieure. L'élève encourt le risque de ne pas être admis dans l'année supérieure, ou de ne pas être diplômé.

Article 10 (engagement étudiant.e)

L'engagement étudiant.e a pour objectif d'inciter les élèves à s'investir de manière régulière pour l'école, pour les autres et pour la société en général. Ces engagements contribuent à l'acquisition de

compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir être d'un.e futur.e ingénieur.e ou diplômé.e master ouvert.e sur la société.

Pour être diplômé, l'élève en cycle ingénieur doit au cours de sa scolarité à l'ESGT obligatoirement capitaliser 15 points par l'intermédiaire d'engagements touchant à la vie de l'école, à la vie associative en général, à des événements culturels, sportifs ou autres. Pour les élèves qui suivent un double diplôme, qui sont absents une année universitaire complète ou qui sont en alternance en IG5, 10 points sont nécessaires pour valider l'engagement étudiant.e. Pour les apprentis (FISA), 5 points sont nécessaires pour valider l'engagement.

Liste non exhaustive des actions donnant lieu à des points (nombre de points à titre indicatif) :

Président.e d'une association de l'école : 15 points
Mission d'été au titre de Topo Sans frontières : 15 points
Secrétaire ou trésorier.e d'une association de l'école : 10 points
Membre actif du bureau d'une association de l'école : 5 points
Délégué.e de classe : 10 points
Elu.es dans le conseil d'école ou au conseil d'administration : 10 points
Tutorat international des élèves étrangers arrivant à l'ESGT (tutorat demandé par l'école) : ≥ 10 points
Tutorat scientifique entre élèves (tutorat demandé par l'école pour aider certains élèves) : ≥ 10 points
Participation à l'organisation d'un événement de l'école : 3 points
Représentation de l'école dans des salons, forums : 3 points
Représentation de l'école aux Journées Portes Ouvertes : 3 points
Préparation et représentation de l'école à la fête de la science : 3 à 5 points (selon investissement)
Participation aux concours avec rayonnement de l'école : 10 points
Participation au groupe TES (Transition Environnementale et Sociétale) de l'ESGT : x points selon investissement (étude par la commission)
Membre du bureau d'une association : x points selon l'investissement (étude par la commission)
Membre d'une association : x points selon l'investissement (étude par la commission)
Autre engagement : x points selon l'investissement (étude par la commission)

Les élèves en cycle ingénieur doivent déclarer via un formulaire leurs activités chaque année auprès de la Scolarité pour faire l'objet d'une validation de points. Cette déclaration doit être justifiée par une attestation ou tout autre élément probant. Le cumul de points au cours d'une même année n'est pas possible. L'octroi des points est étudié en commission, réunie une fois par an. L'élève a connaissance chaque année des points acquis. La validation de l'engagement étudiant.e n'est étudiée qu'à l'issue de la formation, lors du jury de diplomation.

En cas de redoublement, les points acquis par les élèves pourront être en partie conservés à hauteur de 50% par la commission après étude de cas.

Dans certains cas, les élèves peuvent bénéficier d'une dispense de l'engagement étudiant.e : activité professionnelle (hors apprentissage et formation continue) reconnue par le statut étudiant.e entrepreneur, activité militaire dans la réserve opérationnelle, sapeur-pompier, service civique, volontariat dans les armées, activité de sportif de haut niveau reconnue par le ministère des sports, activité d'artiste de haut niveau reconnue par l'université.

Article 11 (affectation des crédits de l'ECTS - European Credit Transfert System)

L'ECTS garantit la reconnaissance académique des études par un système permettant de mesurer et de comparer les résultats de l'élève et de les transférer d'un établissement à un autre. Il convient de faire la

distinction entre ces crédits qui représentent la quantité de travail accompli et les notes qui traduisent la qualité de ce travail.

La mise en œuvre de l'ECTS se traduit, à l'ESGT, par l'affectation de crédits à chaque UE, pour un total de 30 crédits par semestre.

Les crédits sont affectés selon les règles propres à chacun des cycles.

Les notes ECTS sont indiquées par des lettres A, B, C, D, E. La lettre F correspond à un résultat insuffisant donc à la non-délivrance de crédits.

Les notes de A à E sont affectées en fonction du classement des élèves dans chaque UE. L'échelle de notation ECTS admise est décrite dans le tableau suivant.

Notes ECTS	Pourcentage d'élèves admis qui devraient obtenir la note	Mention
A	10	Excellent
B	25	Très bien
C	30	Bien
D	25	Satisfaisant
E	10	Passable

Article 12 (formation professionnalisante)

Les élèves partant en stage signent avec la direction de l'ESGT et une structure d'accueil une convention dont le modèle est fourni par l'École. La structure d'accueil désigne un maître de stage. Un rapport de stage est remis à la Scolarité par l'élève.

En cas de redoublement, les élèves sont tenus de refaire les stages et de souscrire aux obligations afférentes.

Une fiche d'évaluation est proposée au maître de stage dans la structure d'accueil et chaque élève remet de son côté un rapport de stage.

Article 13 (délivrance du diplôme)

Un jury de délivrance du diplôme se réunit une fois par an et par cycle (ingénieur, master, licence professionnelle). Dans l'attente de la délivrance du diplôme, une attestation de diplôme est établie.

Article 14 (évaluation des enseignements)

Les enseignements sont évalués par les élèves. Cette démarche qualité se traduit par des évaluations par semestre d'études avec les responsables pédagogiques, par des réunions pédagogiques avec l'ensemble des représentants des élèves et par un questionnaire réalisé par l'École ou l'Observatoire des études et carrières du Cnam.

Article 15 (représentants des élèves)

Des délégué.es des élèves sont élu.es dans chacune des promotions. Les délégué.es représentent leur promotion pour un an auprès de l'administration.

Les élections sont organisées au cours du mois d'octobre et se font à la majorité simple. Elles ont lieu au scrutin pluri nominal à un tour et à bulletin secret. Les candidat.es sont classé.es selon le nombre décroissant de voix obtenues. Les candidat.es arrivé.es en tête sont proposé.es à la direction de l'école pour être nommé.es comme titulaires, les suivant.es immédiats comme suppléants. En cas d'égalité des voix, la préférence est donnée au plus âgé.e.

Les délégué.es des élèves sont invité.es aux jurys de fin de semestre et de fin d'année. Ils ou elles participent à toutes les réunions auxquelles l'École juge utile de les associer, notamment en cas de réformes ou actions touchant à la scolarité des élèves. Ils ou elles ont également pour fonction de faire connaître à l'administration ou aux enseignants responsables pédagogiques tout problème dont ils ou elles auraient connaissance concernant les élèves (ou l'École, en concertation avec le Bureau des Élèves). En particulier ils ou elles doivent sans tarder porter à la connaissance de l'administration les éléments de nature à créer un obstacle à l'efficacité de l'enseignement.

Article 16 (données)

Des données sont fournies gratuitement par des opérateurs publics à l'ESGT dans le cadre de la licence enseignement et recherche (par exemple celles du Référentiel à Grande Échelle – RGE).

L'utilisation de ces données est contrainte par des licences qui en limitent strictement l'utilisation au cadre de l'enseignement et de la recherche : les élèves s'engagent donc à n'utiliser les données qu'ils sont amenés à télécharger et manipuler durant leur scolarité à l'ESGT uniquement dans le cadre des projets et enseignements de l'École.

Article 17 (informatique)

Tous les élèves disposent d'un compte informatique et d'une adresse électronique délivrés par le Cnam. Les élèves s'engagent en entrant à l'ESGT à respecter les règles d'accès aux salles informatiques conformément au règlement intérieur du Cnam.

Les élèves ont accès au réseau Wi-Fi, Ils s'engagent à en respecter les règles d'utilisation conformément à la charte informatique.

L'usage des ordinateurs portables en cours est laissé à l'appréciation de chaque enseignant qui l'autorise ou non. L'enregistrement d'un cours est interdit sans autorisation préalable de l'enseignant et de la direction sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 18 (reprographie – photocopiés – tirages)

Le service de la reprographie imprime tous les photocopiés et documents pédagogiques proposés par les enseignants. La plupart des cours sont accessibles sur l'ENF (Espace National de Formation) du Cnam et/ou le réseau informatique de l'École.

Chaque élève bénéficie d'un quota de photocopies sur le photocopieur de la bibliothèque et d'un quota d'impressions sur les imprimantes et traceurs de l'École. Les élèves disposent d'un compte qui leur permet de consulter leur solde. En cours d'année, l'élève a la possibilité d'acheter des quotas supplémentaires.

Article 19 (bibliothèque)

La bibliothèque de l'ESGT fait partie du Service Commun de la Documentation (SCD) du Cnam. Les élèves ont librement accès à la bibliothèque de l'École pour se documenter ou travailler. Les usagers de la bibliothèque sont tenus de respecter le calme pour la tranquillité et le travail d'autrui. Le fonds documentaire est à vocation technique et professionnelle. Il comprend des ouvrages, des revues techniques et des mémoires d'ingénieurs.

L'accès au catalogue de la bibliothèque s'effectue à partir du site web de l'ESGT. L'ensemble du catalogue du SCD du Cnam y est consultable, ainsi que la consultation des revues électroniques. La documentaliste de l'École peut commander à la demande des ouvrages du SCD et les faire acheminer au Mans. Les mémoires de TFE sont référencés dans une rubrique spécialisée.

Les emprunts et retours des ouvrages s'effectuent uniquement auprès de la documentaliste. Il est possible d'emprunter jusqu'à 20 ouvrages, pour une durée maximale de 28 jours, renouvelables si les ouvrages ne sont pas réservés. Tous les ouvrages empruntés doivent être restitués en fin d'année scolaire.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Des postes informatiques et scanners, ainsi qu'un photocopieur sont également à la disposition des élèves pour leurs travaux. L'accès au photocopieur se fait par une carte personnelle délivrée par la documentaliste à la demande de l'élève.

Article 20 (les associations d'élèves)

L'École encourage la vie culturelle et sportive des élèves sous forme associative. Toute nouvelle association désirant être domiciliée à l'ESGT doit en faire la demande à l'administration.

Les associations dont le nombre peut évoluer d'une année sur l'autre, disposent autant que possible d'un local mis à leur disposition par l'École, équipé de mobilier de bureau, d'un ordinateur et d'une ligne téléphonique.

Article 21 (foyer des élèves)

Le foyer mis à la disposition des élèves est géré et placé sous la responsabilité du bureau des élèves qui désigne un de ses membres comme responsable du foyer, notamment en ce qui concerne la propreté et la sécurité. Le foyer étant placé à proximité des salles de travail, il n'y est pas toléré d'activités bruyantes pendant les heures de travail de l'École. En cas de non-respect répété des consignes de discrétion, le foyer peut être fermé temporairement par la direction.

Article 22 (pertes et vols)

Il est recommandé aux élèves de ne pas laisser d'objets de valeur sans surveillance. En aucun cas la responsabilité de l'École ne saurait être engagée en raison de la disparition d'un objet ou matériel appartenant aux élèves ou aux enseignants.

Article 23 (restauration et hébergement)

Les élèves ont accès aux services et locaux gérés par le CROUS dans les conditions habituelles fixées par les œuvres universitaires et scolaires. Ils bénéficient notamment de l'accès aux restaurants universitaires Bartholdi et Vaurouzé. Ils peuvent déjeuner dans la galerie de l'école à condition de respecter la propreté du lieu.

Article 24 (médecine préventive)

Les élèves de l'ESGT bénéficient des prestations du Centre de Santé de l'université du Mans (consultations médicales, centre de planification, soins infirmiers, entretiens avec psychologue ou psychiatre, consultations diététiques).

Article 25 (vie étudiante et de campus)

Les élèves de l'ESGT peuvent bénéficier de l'ensemble des activités proposées par l'université du Mans sur le campus universitaire : sport (SUAPS), service culture, bibliothèque universitaire, maison des langues.

Article 26 (Césure)

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision de l'administratrice générale du Cnam sur projet motivé. Cela correspond à la période pendant laquelle un élève, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Art. D. 611-13).

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes (Art. D. 611-16) :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'élève est inscrit.
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

CYCLE PRÉPARATOIRE AU CYCLE D'INGÉNIEUR

Article 27 (double inscription)

Les élèves s'inscrivent à la fois à l'ESGT en cycle préparatoire et à l'université du Mans en licence « sciences et technologie, mention physique-chimie, parcours préparatoire du cycle ingénieur ESGT ».

Article 28 (organisation de l'enseignement)

L'enseignement est organisé sur 2 années d'études après le baccalauréat et en 4 semestres (S1, S2, S3, S4). Un semestre se compose d'Unités d'Enseignement (UE) valant au total 30 crédits ECTS.

Les 2 années sont dénommées IG1 et IG2. Le cycle préparatoire est placé sous la coordination d'un enseignant permanent, appelé « responsable pédagogique ». Il est l'interlocuteur de premier niveau des élèves.

Les études se déroulent suivant le schéma chronologique suivant :

- 2 semestres de formation à l'ESGT et à la Faculté des Sciences de l'université du Mans (S1 et S2) ;
- un stage, dit "ouvrier", obligatoire de 4 semaines dans une structure d'accueil à effectuer pendant les mois de mai à août ;
- 2 semestres de formation à l'ESGT et à la Faculté des Sciences de l'université du Mans (S3 et S4) ;
- un stage facultatif d'au moins 4 semaines dans une structure d'accueil.

Article 29 (validation des études)

Le passage en année supérieure ou en cycle d'ingénieur, le redoublement ou l'exclusion sont prononcés par un jury au vu des résultats et des notes obtenus. Le jury est composé du directeur de l'École, de la directrice des études et des enseignants qui ont eu l'occasion de noter les élèves. Les représentants des élèves sont invités à titre consultatif. Il est présidé par le directeur de l'ESGT et animé par l'enseignant responsable pédagogique du cycle.

Les élèves peuvent présenter en session de rattrapage toutes les unités d'enseignement dont la note est strictement inférieure à 10/20 et ce, dans le cas où la moyenne du semestre correspondant est également strictement inférieure à 10/20 (semestre non validé).

Un seul redoublement est autorisé au cours du cycle préparatoire. L'élève redoublant conserve les unités validées.

Passage en année supérieure

Le jury prononce le passage en IG2 si l'élève a une moyenne générale d'IG1 supérieure ou égale à 10/20 (compensation possible entre les semestres de l'année).

Dans le cas où la moyenne de l'année est strictement inférieure à 10/20, le jury propose un redoublement, ou prononce une exclusion s'il juge qu'un redoublement ne saurait être profitable à l'élève.

Remarque : dans ce dernier cas, si la moyenne de l'un des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, l'élève est considéré comme AJAC par l'université (ajourné autorisé à composer) et peut suivre les cours de l'année supérieure de licence. Si la moyenne des deux semestres est strictement inférieure à 10/20, l'élève est considéré comme redoublant par l'université.

Passage en cycle d'ingénieur

Le jury prononce le passage en cycle d'ingénieur si l'élève a une moyenne générale d'IG2 supérieure ou égale à 10/20 (compensation possible entre les semestres de l'année).

Dans le cas où la moyenne de l'année est strictement inférieure à 10/20, le jury propose un redoublement, ou prononce une exclusion s'il juge qu'un redoublement ne saurait être profitable à l'élève.

L'ESGT étant membre associée au réseau Polytech, un élève a la possibilité de s'orienter, après étude de son dossier, vers le cycle d'ingénieur d'une autre école du réseau Polytech.

CYCLE D'INGÉNIEUR

Formation d'ingénieur sous statut d'étudiant.e (FISE)

« INGÉNIEUR DIPLÔMÉ DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS, SPÉCIALITÉ GÉOMÈTRE ET TOPOGRAPHE »

Article 30 (organisation de l'enseignement)

L'enseignement est organisé sur 3 années d'études et en semestres. Un semestre se compose d'Eléments Constitutifs d'Unités d'Enseignement (ECUE) regroupées en Unités d'Enseignement (UE) valant au total 30 crédits.

Les trois années sont dénommées : IG3, IG4 et IG5.

Chaque année d'enseignement peut être placée sous la coordination d'un enseignant permanent, appelé « responsable pédagogique ». Il est alors l'interlocuteur de 1^{er} niveau des élèves.

La maquette complète du cycle ingénieur est consultable sur le site Internet de l'école avec les coefficients des ECUE en vigueur pour l'année et également les syllabus de toutes les ECUE. Les études se déroulent selon le schéma suivant :

En IG3 :

- 2 semestres de formation à l'ESGT (S5 et S6), différenciés pour certaines matières entre TS (élèves titulaires du BTS métiers du géomètre topographe et de la modélisation numérique) et SL (élèves issus du cycle préparatoire ingénieur, des classes préparatoires aux grandes écoles et de licences en sciences) ;
- 4 semaines de formation dans une structure d'accueil (stage ouvrier) seulement pour les élèves ne pouvant pas justifier d'une expérience préalable et similaire après leur baccalauréat.

En IG4 :

- Une formation en structure d'accueil au cours du premier semestre (S7) d'une durée d'au moins 16 semaines (MLP : Mission Longue Professionnalisante) entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre selon les modalités prévues à l'article 32 ;
- 1 semestre de formation à l'ESGT ou en mobilité (S8) ;

En IG5 :

- 1 semestre de formation à l'ESGT (avec un parcours d'enseignement au choix) ou en mobilité (S9) ;
- Un travail de fin d'études (TFE) de 20 semaines minimum (S10) ;
- ou, dans le cas des élèves en contrat de professionnalisation, une alternance entre l'ESGT et une structure d'accueil signataire au contrat.

En IG3 et IG4, les élèves ont la possibilité de suivre les enseignements de la maison des langues de l'Université du Mans.

L'ESGT étant école associée au réseau Polytech, un élève a la possibilité durant ses études de se spécialiser ou de compléter sa formation, après examen de son dossier, par une mobilité dans une autre école du réseau Polytech.

Article 31 (validation de l'année)

Les conseils de classe de fin de semestre et de fin d'année sont composés du directeur de l'École, de la directrice des études et des enseignants permanents de l'école. Ils sont présidés par le directeur de l'ESGT et le cas échéant animés par l'enseignant responsable pédagogique de l'année considérée. Les représentants des élèves sont invités à titre consultatif et participent aux délibérations. Le directeur de l'école, son représentant ou l'enseignant responsable de l'année peuvent à tout moment demander aux délégués de quitter le conseil pour garantir la confidentialité des débats.

Le conseil de classe passe en revue les résultats obtenus dans chaque Élément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE). Les ECUE sont regroupées en UE (module). Pour qu'une UE soit validée et affectée de ses crédits ECTS, il faut :

- que sa moyenne soit supérieure ou égale à 10/20, moyenne calculée par pondération avec les poids des ECUE.
- que toutes les ECUE la composant aient une note supérieure ou égale à 6/20.

Toute réclamation d'un élève sur une note obtenue pour une ECUE en première session devra être transmise à la scolarité au plus tard 15 jours après l'obtention de cette note.

Toute UE validée est capitalisée et les crédits ECTS correspondants sont, eux aussi, définitivement acquis, sauf dans le cas d'une évolution de maquette (cf. ci-dessous)

L'année universitaire est composée de deux semestres, donnant lieu chacun à deux sessions d'examens. La 2^{ème} session, dite session de rattrapages, est destinée aux élèves :

- qui ont une ou plusieurs UE dont la note est strictement inférieure à 10/20 : l'élève repasse les épreuves des ECUE dont la note est strictement inférieure à 10/20 dans ce ou ces UE ;
- qui ont des ECUE dont la note est strictement inférieure à 06/20, quelle que soit la note de l'UE dans laquelle elles se trouvent : l'élève repasse les épreuves des ECUE concernées.

Les épreuves de la session de rattrapages sont organisées à la fin de chaque semestre. La note obtenue à l'examen de rattrapage se substitue à la note de l'ECUE concernée si elle est supérieure à la note initiale. Sinon, la note initiale est maintenue.

L'année est validée si l'élève obtient 60 crédits ECTS c'est-à-dire s'il valide la totalité des UE.

Les élèves dont une ou plusieurs UE ne sont pas validées à l'issue de la session de rattrapages sont examinées au cas par cas par le conseil de classe de fin d'année qui prend en compte tous les éléments d'information à sa disposition. Il peut proposer le redoublement ou l'exclusion. Un seul redoublement est possible sur l'ensemble de la scolarité. Les modalités du redoublement sont :

- l'élève suit toutes les matières du ou des UE non validées (sauf dans le cas d'une UE non validée en raison d'une note d'ECUE inférieure à 06/20 alors que la moyenne de l'UE est supérieure à 10/20. Dans ce cas, seule l'ECUE défaillante est suivie à nouveau) ;
- aucune des notes de ces UE n'est conservée de l'année précédente (sauf dans le cas d'une UE non validée en raison d'une note d'ECUE inférieure à 06/20 alors que la moyenne de l'UE est supérieure à 10/20. Dans ce cas, seule la note de l'ECUE défaillante n'est pas conservée) ;
- si un semestre ne contient pas d'UE non acquise, l'élève est tenu d'effectuer un stage professionnalisant d'une durée d'au moins 12 semaines dans une structure d'accueil ;
- l'élève peut choisir, sur la base d'un contrat pédagogique signé en début d'année, de suivre les ECUE du ou des UE déjà acquises dans un semestre non validé. Il n'est pas tenu de valider à nouveau ces UE déjà acquises ;

- les UE à valider doivent impérativement l'être durant l'année de redoublement. Dans le cas contraire, le conseil de classe pourra prononcer l'exclusion de l'élève.

Exceptionnellement, le conseil de classe peut proposer de suivre l'année supérieure pour des élèves n'ayant pas 60 crédits ECTS. Dans ce cas, l'élève aura des « dettes » correspondant aux UE manquantes et devra les valider l'année suivante en participant aux évaluations de toutes les ECUE concernées (sauf dans le cas d'une UE non validée en raison d'une note d'ECUE inférieure à 06/20 alors que la moyenne de l'UE est supérieure à 10/20. Dans ce cas, seule l'ECUE défailante est évaluée à nouveau). Dans le cas où l'élève ne valide pas ses dettes, le conseil de classe pourra prononcer son exclusion.

Chaque UE est affectée d'un coefficient. La moyenne générale est égale à la moyenne pondérée de l'ensemble des UE des deux semestres. Cette moyenne permet le classement des élèves.

Le jury peut tenir compte dans son appréciation de certains cas particuliers comme la maladie de longue durée ou un accident grave, et dans ces cas moduler l'application des règles précédentes. Un redoublement adapté pourra être proposé avec la mise en place d'un plan d'aménagement d'études et d'examen à la demande d'un médecin agréé CDAPH. Les aménagements ne pourront être mis en place qu'après examen de la faisabilité matérielle de ces propositions, de leur pertinence pédagogique et de leur cohérence avec les modalités de contrôle des connaissances et compétences à acquérir.

Préalablement au conseil de classe, les élèves qui le souhaitent sont tenus de communiquer à la Scolarité tout élément permettant une meilleure appréciation de leurs résultats. Aucun élément nouveau ne pourra être retenu après le conseil de classe.

En cas d'évolution ou de changement de maquette (y compris modification des poids ou des coefficients affectés aux UE et ECUE), les élèves redoublants ou en dettes sont astreints à la nouvelle maquette.

Pour les élèves redoublants, ils capitalisent les notes des ECUE acquises et les notes obtenues l'année précédente sont reportées dans les UE concernées et affectées des nouveaux poids ou coefficients le cas échéant. Si ces ECUE n'existent plus à l'identique, la note pourra être conservée par l'enseignant de cette ECUE proportionnellement à l'importance de l'ancienne ECUE dans la nouvelle ECUE. Toute nouvelle UE de la maquette devra être validée (ex : Humanités). Les crédits ECTS des UE de la nouvelle maquette s'appliqueront pour toutes les UE, celles redoublées ou non.

Pour les élèves en dettes d'UE et/ou d'ECUE, les dettes devront être honorées pour chaque ECUE concerné quel que soit le ou les semestres dans lesquels l'ECUE se retrouve après évolution de la maquette. La validation de toutes les dettes d'ECUE permettra la validation du semestre avec les 30 crédits ECTS associés. Si l'ECUE n'existe plus à l'identique dans son contenu, la dette est annulée. Dans le cas où l'élève ne valide pas ses dettes, le conseil de classe pourra prononcer son exclusion.

Article 32 (formation en milieu professionnalisant)

En IG3 :

Un stage « ouvrier » de 4 semaines dans une structure d'accueil dans les domaines professionnels en lien avec les compétences enseignées à l'École. Ce stage est obligatoire seulement pour les élèves ne pouvant pas justifier d'une expérience préalable après leur baccalauréat. Les semaines de stage peuvent être réparties sur les vacances de printemps et celles d'été, à la libre initiative de chacun. Les élèves signent avec la direction de l'ESGT et la structure d'accueil une convention dont le modèle est fourni par l'École.

Les élèves possédant un lien familial avec un responsable de la structure d'accueil doivent réaliser le stage hors de la structure d'accueil concernée par ce lien familial.

Un rapport de stage est remis à la Scolarité par l'élève. Ce rapport doit préciser les activités suivies, le niveau d'autonomie au cours des tâches abordées, le type d'encadrement apporté par la structure

d'accueil et enfin l'intérêt général pour la formation (cf. notice). Il comporte en annexe pour chaque structure d'accueil une attestation précisant les dates de début et de fin de stage. Chaque rapport doit être visé par le maître de stage. Ces rapports sont notés. Une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) est nécessaire pour valider un rapport de stage, et la validation du rapport de stage est nécessaire pour valider la scolarité.

Une fiche d'évaluation est proposée au maître de stage dans la structure d'accueil et chaque élève remet de son côté avec son rapport une fiche de description du stage.

En IG4 :

Une formation professionnalisante dans une structure d'accueil au cours du premier semestre d'une durée d'au moins 16 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre (Mission Longue professionnalisante : MLP). Cette MLP sera réalisée en tant qu'assistant.e ingénieur.e dans au moins une compétence et sur un sujet validé à l'avance par l'école. L'élève sera encadré par un tuteur de la structure d'accueil et un tuteur école. A l'issue de ce stage, un mémoire sera réalisé et il sera soutenu devant un jury pour l'octroi des crédits ECTS. Les modalités détaillées de cette mission dans une structure d'accueil sont précisées dans un document spécifique. Les élèves possédant un lien familial avec un responsable de la structure d'accueil doivent réaliser le stage hors de la structure d'accueil concernée par ce lien familial.

En cas de redoublement, les élèves sont tenus de refaire la MLP.

Une fiche d'évaluation est proposée au maître de stage de la structure d'accueil et chaque élève remet de son côté son rapport de stage.

Article 33 (mobilité internationale)

Une mobilité de 17 semaines minimum à l'étranger est obligatoire pour tous les élèves nouvellement entrés en 2023-2024 (16 semaines auparavant). Cette mobilité peut être réalisée lors de la MLP au premier semestre IG4, lors des semestres d'enseignement IG4 et IG5 et lors du TFE. Cette mobilité implique de résider obligatoirement dans un autre pays que la France de manière permanente durant toute la durée de la mobilité.

En cas de redoublement, la mobilité éventuellement réalisée reste acquise.

Article 34 (travail de fin d'études)

Le travail de fin d'études, ou TFE, se déroule, sauf exception, durant le 2^{ème} semestre IG5 pour une durée de 20 semaines minimum et doit représenter un travail de recherche personnel significatif. Il donne lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance devant un jury. Il se déroule dans une structure d'accueil et doit être encadré par une personne compétente ayant au moins le niveau d'ingénieur (le maître de stage). Les élèves possédant un lien familial avec un responsable de la structure d'accueil doivent réaliser le TFE hors de la structure d'accueil concernée par ce lien familial.

L'École présente aux élèves les sujets proposés et validés. Les élèves peuvent trouver eux-mêmes d'autres sujets auprès d'autres structure d'accueils et doivent les faire valider par l'École.

Le principe même de ces travaux doit être :

- d'impliquer une recherche bibliographique dans un secteur technique ;

- de mettre en œuvre les compétences métiers acquises à l'école. Avec la MLP, au moins 4 des 5 compétences métiers devront avoir été mises en œuvre;
- d'entraîner une recherche ou une innovation sur un sujet concret et pratique, typique d'un travail de jeune ingénieur.e.

Les élèves doivent avoir choisi leur sujet de travail de fin d'études avant le mois de mars. Une convention est alors signée entre l'École, la structure d'accueil et l'élève, conformément à la charte des stages.

À l'issue du travail de fin d'études, l'élève présente son mémoire lors d'une soutenance publique. Le jury est composé au minimum d'un président de jury, du professeur référent et du responsable du stage. Après délibération, le jury pourra prononcer la validation du travail de fin d'études, sous réserve des résultats obtenus.

Un document spécifique sur le TFE est publié chaque année.

Article 35 (participation aux travaux de recherche)

Les élèves sont incités à s'initier à la recherche, en particulier dans le domaine géomatique et foncier, ce qui présente un avantage décisif pour ceux qui seraient tentés par un doctorat à l'issue de leur formation d'ingénieur. Le laboratoire de recherche Géomatique et Foncier (GeF) pourra proposer des projets en ce sens.

Article 36 (niveau d'anglais)

Conformément aux recommandations de la Commission du titre d'ingénieur, la délivrance du diplôme d'ingénieur est subordonnée à un niveau d'anglais certifié par un test externe reconnu. Le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas, un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un élève n'atteignant pas le niveau B2 certifié.

L'École est centre organisateur du TOEIC. Le score correspondant au niveau B2 est 785. Ce score minimum de 785 au TOEIC est donc exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur ESGT. Les élèves peuvent également présenter d'autres tests (TOEFL, Linguaskill, ...).

Le niveau exigé (et scores équivalents) pour la diplomation est celui énoncé dans le règlement à l'entrée dans le cycle. Un niveau B1 est nécessaire pour le passage de la 1^{ère} année (IG3) à la 2^{ème} année (IG4), soit un score au TOEIC de 550. Dans le cas contraire, le conseil de classe pourra prononcer le redoublement.

Des examens de TOEIC seront proposés à l'ESGT chaque année. Les élèves bénéficient de 2 TOEIC gratuits à utiliser quand ils le souhaitent au cours de la scolarité.

Article 37 (délivrance du diplôme)

Le diplôme d'ingénieur est décerné au titre de la dernière année universitaire, au vu des résultats et conditions suivantes :

- la scolarité théorique validée ;
- Le cas échéant le stage ouvrier et/ou le stage en cas de redoublement d'un semestre avec toutes les UE du semestre acquises ;
- la mission longue professionnalisante en IG4 réalisée et validée ;
- la mobilité internationale réalisée ;

- le niveau B2 en anglais validé ;
- le travail de fin d'études validé avec, le cas échéant, la remise des exemplaires du mémoire de TFE corrigés suite aux remarques du jury de soutenance ;
- L'engagement étudiant.e validé par la commission (nombre de points selon les dispositions de l'article 10 du règlement sur les dispositions générales).

Un jury de délivrance du diplôme (grand jury) se réunit une seule fois par an, à l'issue de l'année universitaire, c'est-à-dire après le 30 septembre, afin de diplômer tous les élèves ayant satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

Exceptionnellement, le jury peut accorder une autorisation de réinscription afin de satisfaire à une ou des conditions manquantes, hormis la scolarité, la MLP, le TFE et le niveau B2.

Dans l'attente de la délivrance du diplôme, une attestation de diplôme est établie.

CYCLE D'INGÉNIEUR

Formation d'ingénieur sous statut d'apprenti (FISA)

« INGÉNIEUR DIPLOMÉ DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS, SPÉCIALITÉ GÉOMÈTRE ET TOPOGRAPHE »

Article 38 (organisation de l'enseignement)

L'enseignement est organisé sur 3 années d'études et en semestres. Un semestre se compose d'Éléments Constitutifs d'Unités d'Enseignement (ECUE) regroupées en Unités d'Enseignement (UE) et en Unités de Formation (UF) valant au total 30 crédits ECTS.

Les trois années sont dénommées : IG3, IG4 et IG5.

Chaque année d'enseignement peut être placée sous la coordination d'un enseignant permanent, appelé « responsable pédagogique ». Il est alors l'interlocuteur de 1^{er} niveau des élèves.

La maquette complète du cycle ingénieur en alternance est consultable sur le site Internet de l'école avec les coefficients des ECUE en vigueur pour l'année et également les syllabus de toutes les ECUE. Les études se déroulent selon le schéma suivant avec une alternance entre l'école et une entreprise.

En IG3 :

- 2 semestres (S5 et S6) :
 - Le semestre S5 avec 7 semaines en entreprise et 12 semaines à l'école. Les séquences du semestre à l'école sont différenciées pour certaines ECUE entre un groupe TS (élèves titulaires du BTS métiers du géomètre topographe et de la modélisation numérique) et un groupe SL (élèves issus du cycle préparatoire ingénieur, des classes préparatoires aux grandes Écoles et de licences en sciences) ;
 - Le semestre S6 avec 7 semaines en entreprise et 17 semaines à l'école.
 - La période estivale avec 8 semaines en entreprise. Cette période a pour objet la réalisation du « Projet entreprise 1 ».

En IG4 :

- 2 semestres (S7 et S8) :
 - Le semestre S7 avec 11 semaines en entreprise et 6 semaines à l'école.
 - Le semestre S8 avec 5 semaines en entreprise et 22 semaines à l'école.
 - La période estivale avec 8 semaines en entreprise. Cette période a pour objet la réalisation du « Projet entreprise 2 ».

En IG5 :

- 1 semestre (S9) avec 9 semaines en entreprise et 18 semaines à l'école.
- 1 semestre (S10) consacré au travail de fin d'études (TFE) de 25 semaines en entreprise.

En IG3 et IG4, les apprenti.es ont la possibilité de suivre les enseignements de la maison des langues de l'Université du Mans.

Article 39 (validation des UE de l'année)

Les conseils de classe spécifiques à la FISA sont réalisés en fin de semestre et en fin d'année. Ils sont composés du directeur de l'École, de la directrice des études, des enseignants permanents de l'école et d'un représentant du monde professionnel (entreprise, collectivité). Ils sont présidés par le directeur de l'école et le cas échéant animés par l'enseignant responsable pédagogique de l'année considérée. Les représentant.es des apprenti.es sont invité.es à titre consultatif et participent aux délibérations. Le directeur de l'école, son représentant ou l'enseignant responsable de l'année peuvent à tout moment demander aux représentant.es des apprenti.es de quitter le conseil pour garantir la confidentialité des débats.

Le conseil de classe passe en revue les résultats obtenus dans chaque ECUE. Pour qu'une UE soit validée et affectée de ses crédits ECTS, comme en FISE il faut :

- que sa moyenne soit supérieure ou égale à 10/20, moyenne calculée par pondération avec les poids des ECUE.
- que toutes les ECUE la composant aient une note supérieure ou égale à 6/20.

Toute réclamation d'un.e apprenti.e sur une note obtenue pour une ECUE en première session devra être transmise à la scolarité au plus tard 15 jours après l'obtention de cette note.

Toute UE validée est capitalisée et les crédits ECTS correspondants sont, eux aussi, définitivement acquis, sauf dans le cas d'une évolution de maquette (cf. ci-dessous)

L'année universitaire est composée de deux semestres, donnant lieu chacun à deux sessions d'examens. La 2^{ème} session, dite session de rattrapages, est destinée aux apprenti.es :

- qui ont une ou plusieurs UE dont la note est strictement inférieure à 10/20 : l'apprenti repasse les épreuves des ECUE dont la note est strictement inférieure à 10/20 dans ce ou ces UE ;
- qui ont des ECUE dont la note est strictement inférieure à 06/20, quelle que soit la note de l'UE dans laquelle elles se trouvent : l'apprenti repasse les épreuves des ECUE concernés.

Les épreuves de la session de rattrapages sont organisées à la fin de chaque semestre. La note obtenue à l'examen de rattrapage se substitue à la note de l'ECUE concerné si elle est supérieure à la note initiale. Sinon, la note initiale est maintenue.

L'année est validée si l'apprenti.e obtient 60 crédits ECTS c'est-à-dire s'il valide la totalité des UE et les UF « Parcours entreprise » (cf. 3.2).

Les résultats des apprenti.es dont une ou plusieurs UE ne sont pas validées à l'issue de la session de rattrapages sont examinés au cas par cas par le conseil de classe de fin d'année qui prend en compte tous les éléments d'information à sa disposition. Le jury peut tenir compte dans son appréciation de certains cas particuliers comme la maladie de longue durée ou un accident grave, et dans ces cas moduler l'application des règles précédentes. Préalablement au conseil de classe, les apprenti.es qui le souhaitent sont tenus de communiquer à la Scolarité tout élément permettant une meilleure appréciation de leurs résultats. Aucun élément nouveau ne pourra être retenu après le conseil de classe.

Dans le cas de non-validation, l'apprenti.e aura des « dettes » correspondant aux UE manquantes et devra les valider avant la fin de sa scolarité en participant aux évaluations de toutes les ECUE concernés (sauf dans le cas d'une UE non validée en raison d'une note d'ECUE inférieure à 06/20 alors que la moyenne de l'UE est supérieure à 10/20. Dans ce cas, seule l'ECUE défaillant est évalué à nouveau).

Un.e apprenti.e qui ne valide pas l'année est autorisé à continuer en année supérieure mais devra participer aux évaluations des UE (< 10/20) et/ou ECUE (< 06/20) restants non acquis. Dans ce cas, l'apprenti.e devra signer un contrat pédagogique. **Il revient alors à l'apprenti.e de prendre toute disposition pour avoir connaissance des dates et modalités des épreuves qu'il doit repasser et pour y être présent.**

A l'issue du jury de dernière année, un.e apprenti.e n'ayant pas validé la totalité des 3 années de la formation, dispose, pendant l'année qui suit sa première inscription en dernière année, d'une possibilité de réinscription conditionnée par la signature d'un contrat de travail d'une durée maximale d'un an (avec accord conjoint de l'apprenti.e, de l'employeur et du CFA), soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (art. L117-9 du code du travail). La portion à l'école de l'alternance est de 240 heures au minimum pour l'année de prolongation, ce minimum pouvant être réduit en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée inférieure (art. L116-3 du code du travail). Le calendrier d'alternance est celui de la dernière année.

En cas d'évolution ou de changement de maquette (y compris modification des poids ou des coefficients affectés aux UF, UE et ECUE), pour les apprenti.es en dettes d'UF, d'UE et/ou d'ECUE, les dettes devront être honorées pour chaque ECUE concerné quel que soit le ou les semestres dans lesquels l'ECUE se retrouve après évolution de la maquette. La validation de toutes les dettes d'ECUE permettra la validation du semestre avec les 30 crédits ECTS associés. Si l'ECUE n'existe plus à l'identique dans son contenu, la dette est annulée.

Article 40 (formation en entreprise, validation des UF)

Les apprenti.es possédant un lien familial avec un responsable de l'entreprise doivent réaliser leur apprentissage hors de l'entreprise concernée par le lien familial.

Les séquences en entreprise sont constituées de semaines de travail à plein temps respectant les conditions de travail spécifiques à l'entreprise incluant notamment les jours de congés payés, de RTT etc.

Pendant toute la durée de son apprentissage, l'apprenti.e est encadré.e par deux tuteurs :

- Un tuteur école, membre de l'équipe pédagogique de la formation.
- Un tuteur entreprise.

C'est l'action concertée des deux tuteurs dans le suivi de la montée en compétences de l'apprenti.e, et notamment dans les UF « Parcours entreprise » qui assurera l'efficacité de son encadrement. Le tuteur école rencontrera le tuteur entreprise et l'apprenti.e dans le cadre d'une visite à chaque semestre et lors d'entretiens à distance. Exceptionnellement ou en cas d'éloignement géographique, la visite d'entreprise du premier semestre pourra être remplacée par une réunion à distance.

Cet encadrement sera mis en œuvre à l'aide des éléments suivants :

- Carnet de suivi de l'apprenti.e. Il sera rempli par l'apprenti.e hebdomadairement en indiquant lors des séquences écoles son ressenti des enseignements suivis et en indiquant lors des séquences en entreprise la progression dans l'acquisition des compétences. L'apprenti.e présentera son carnet au tuteur (entreprise ou école) à chaque séquence (entreprise ou école). Ainsi il servira de carnet de liaison au cours du semestre et permettra l'évaluation des compétences en fin de semestre.
- Fiche de suivi des compétences pour toutes les UF à la fin du semestre (remplie par l'apprenti.e).
- Fiche d'appréciation des compétences pour toutes les UF à la fin du semestre (remplie par le tuteur entreprise).

L'entreprise a la principale responsabilité de la formation pour les Unités de Formation (UF). Ces UF concernent annuellement la mise en œuvre des compétences transversales (communication, connaissance de l'entreprise, gestion de projet), une compétence métier et un projet d'entreprise. Le tableau dans le document « livret de l'apprenti.e » récapitule l'ensemble des UF (avec les crédits ECTS afférents) que l'apprenti.e doit valider au cours des trois années d'apprentissage et les dispositions de ces validations.

Article 41 (mobilité internationale)

Une mobilité de 9 semaines minimum à l'étranger est obligatoire pour tous les apprenti.es. Cette mobilité peut être réalisée lors des semestres d'enseignement IG4 et IG5 et lors du TFE. La forme peut être variée : semestre d'études, période en entreprise, séjour dans un laboratoire à l'étranger. Le départ à l'étranger s'effectue sous la responsabilité de l'entreprise car l'apprenti.e est son salarié.

Cette expérience internationale prend la forme d'une convention de mise en œuvre d'une mobilité d'un apprenti.e (entreprise ou établissement de formation) qui conduira à la mise en vielle du contrat de travail de l'alternant (convention définie par l'Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R.6325-33 du code du travail). L'apprenti.e peut effectuer une partie de son contrat à l'étranger pour une durée maximale d'un an. La durée d'exécution du contrat en France doit néanmoins être d'au moins six mois. Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance n'est pas obligatoire. Ainsi, l'apprenti.e peut réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation. Pendant la période de mobilité, le contrat de travail de l'alternant avec l'entreprise établie en France peut être « mis en veille ». L'apprenti.e se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil. Les modalités applicables en matière de durée du temps de travail, congés, repos hebdomadaires et jours fériés, horaires applicables, équipements et produits utilisés, protection sociale, ainsi que les informations relatives aux assurances en responsabilité civile et professionnelle sont précisées dans l'annexe administrative de la convention. Il en est de même, le cas échéant, pour les objectifs généraux de la mobilité, les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil ou les enseignements à suivre au sein de l'organisme/centre de formation d'accueil (incluant les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger), et ce conformément au livret de l'apprenti.e.

La validation de l'expérience internationale s'effectuera en conseil de classe.

Article 42 (travail de fin d'études)

Le TFE se déroule durant le semestre S10 en IG5 pour une durée de 25 semaines minimum et doit représenter un travail de recherche personnel significatif. Il donne lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance devant un jury. Il se déroule dans l'entreprise et doit être encadré par le tuteur entreprise.

Le principe même de ces travaux doit être :

- D'impliquer une recherche bibliographique dans un secteur technique.
- De mettre en œuvre les compétences métiers acquises à l'école.
- D'entraîner une recherche ou une innovation sur un sujet concret et pratique, typique d'un travail de jeune ingénieur.

À l'issue du travail de fin d'études, l'apprenti.e présente son mémoire lors d'une soutenance publique. Le jury est composé au minimum d'un président de jury, du tuteur école et du tuteur entreprise. Après délibération, le jury pourra prononcer la validation du travail de fin d'études, sous réserve des résultats obtenus. Un document spécifique sur le TFE est publié chaque année.

Article 43 (participation aux travaux de recherche)

Les apprenti.es sont incité.es à s'initier à la recherche, en particulier dans le domaine géomatique et foncier, ce qui présente un avantage décisif pour celles et ceux qui seraient tenté.es par un doctorat à l'issue de leur formation d'ingénieur. Le laboratoire de recherche Géomatique et Foncier (GeF) pourra proposer des projets en ce sens.

Article 44 (niveau d'anglais)

Conformément aux recommandations de la Commission du titre d'ingénieur, la délivrance du diplôme d'ingénieur est subordonnée à un niveau d'anglais certifié par un test externe reconnu. Le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas, un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un élève n'atteignant pas le niveau B2 certifié.

L'École est centre organisateur du TOEIC. Le score correspondant au niveau B2 est 785. Ce score minimum de 785 au TOEIC est donc exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur ESGT. Les apprenti.es peuvent également présenter d'autres tests (TOEFL, Linguaskill, ...).

Le niveau exigé (et scores équivalents) pour la diplomation est celui énoncé dans le règlement à l'entrée dans le cycle. Un niveau B1 est nécessaire pour la validation de l'année d'IG3, soit un score au TOEIC de 550.

Des examens de TOEIC sont proposés à l'ESGT chaque année. Les apprenti.es bénéficient de 2 TOEIC gratuits à utiliser quand ils le souhaitent au cours de la scolarité.

Article 45 (délivrance du diplôme)

Le diplôme d'ingénieur est décerné au titre de la dernière année universitaire, au vu des résultats et conditions suivantes :

- La scolarité théorique validée y compris les UF « Parcours entreprise ».
- La mobilité internationale réalisée.
- Le niveau B2 en anglais validé.
- Le TFE validé avec, le cas échéant, la remise des exemplaires du mémoire de TFE corrigés pour donner suite aux remarques du jury de soutenance.
- L'engagement étudiant.e apprenti.e validé par la commission (5 points selon les dispositions de l'article 10 du règlement sur les dispositions générales).

Un jury de délivrance du diplôme (grand jury) se réunit une seule fois par an, à l'issue de l'année universitaire, c'est-à-dire après le 30 septembre, afin de diplômer tous les élèves et apprenti.es ayant satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

Dans l'attente de la délivrance du diplôme, une attestation de diplôme est établie.

CYCLE D'INGÉNIEUR

Formation continue

« INGÉNIEUR DIPLOMÉ DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS, SPÉCIALITÉ GÉOMÈTRE ET TOPOGRAPHE »

Article 46 (organisation de l'enseignement)

La FC de l'ESGT est adossée à la FISE. Le stagiaire en formation continue ne suivra qu'une partie de la FISE (cf. partie 2 (Admission) dans le livret du stagiaire en formation continue) mais nous décrivons ci-après l'enseignement complet de la FISE. Il est organisé sur 3 années d'études et en semestres. Un semestre se compose d'Eléments Constitutifs d'Unités d'Enseignement (ECUE) regroupées en Unités d'Enseignement (UE) valant au total 30 crédits.

Les trois années sont dénommées : IG3, IG4 et IG5.

Chaque année d'enseignement peut être placée sous la coordination d'un enseignant permanent, appelé « responsable pédagogique ». Il est alors l'interlocuteur de 1^{er} niveau des élèves.

Les études se déroulent avec des UE à suivre parmi le schéma suivant :

En IG3 :

- 2 semestres de formation à l'ESGT (S5 et S6), différenciés pour certaines matières entre TS (élèves titulaires du BTS métiers du géomètre topographe et de la modélisation numérique) et SL (élèves issus du cycle préparatoire ingénieur, des classes préparatoires aux grandes Écoles et de licences en sciences) ;
- 4 semaines de formation dans une structure d'accueil (stage ouvrier) seulement pour les stagiaires ne pouvant pas justifier d'une expérience préalable et similaire après leur baccalauréat.

En IG4 :

- Une formation en structure d'accueil d'une durée d'au moins 16 semaines (MLP : Mission Longue Professionnalisante) selon les modalités prévues à l'article 48 ;
- 1 semestre de formation à l'ESGT ou en mobilité (S8) ;

En IG5 :

- 1 semestre de formation à l'ESGT (avec un parcours d'enseignement au choix) ou en mobilité (S9) ;
- Un travail de fin d'études (TFE) de 20 semaines minimum (S10) ;
- ou, dans le cas des élèves en contrat de professionnalisation, une alternance entre l'ESGT et une structure d'accueil signataire au contrat.

En IG3 et IG4, les élèves ont la possibilité de suivre les enseignements du Centre de Ressources en Langues de l'Université du Mans.

Dans tous les cas, pour les stagiaires de la formation continue, la MLP (article 3) et le TFE (article 5) sont obligatoires.

Article 47 (validation de l'année)

Les conseils de classe de fin de semestre et de fin d'année sont composés du directeur de l'École, de la directrice des études et des enseignants permanents de l'école. Ils sont présidés par le directeur de l'ESGT et le cas échéant animés par l'enseignant responsable pédagogique de l'année considérée. Les représentants des élèves sont invités à titre consultatif et participent aux délibérations. Le directeur de l'école, son représentant ou l'enseignant responsable de l'année peuvent à tout moment demander aux délégués de quitter le conseil pour garantir la confidentialité des débats.

Le conseil de classe passe en revue les résultats obtenus dans chaque Élément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE). Les ECUE sont regroupées en UE (module). Pour qu'une UE soit validée et affectée de ses crédits ECTS, il faut :

- que sa moyenne soit supérieure ou égale à 10/20, moyenne calculée par pondération avec les poids des ECUE.
- que toutes les ECUE la composant aient une note supérieure ou égale à 6/20.

Toute réclamation d'un stagiaire sur une note obtenue pour une ECUE en première session devra être transmise à la scolarité au plus tard 15 jours après l'obtention de cette note.

Toute UE validée l'est définitivement et les crédits ECTS correspondants sont, eux aussi, définitivement acquis.

L'année universitaire est composée de deux semestres, donnant lieu chacun à deux sessions d'examens. La seconde session, dite session de rattrapages, est destinée aux stagiaires :

- qui ont une ou plusieurs UE dont la note est strictement inférieure à 10/20 : le stagiaire repasse les épreuves des ECUE dont la note est strictement inférieure à 10/20 dans ce ou ces UE ;
- qui ont des ECUE dont la note est strictement inférieure à 06/20, quelle que soit la note de l'UE dans laquelle elles se trouvent : le stagiaire repasse les épreuves des ECUE concernées.

Les épreuves de la session de rattrapages sont organisées à la fin de chaque semestre. La note obtenue à l'examen de rattrapage se substitue à la note de l'ECUE concernée si elle est supérieure à la note initiale. Sinon, la note initiale est maintenue.

Les stagiaires dont une ou plusieurs UE ne sont pas validées à l'issue de la session de rattrapages sont examinées au cas par cas par le conseil de classe de fin d'année qui prend en compte tous les éléments d'information à sa disposition. Préalablement au conseil de classe, les stagiaires qui le souhaitent sont tenus de communiquer à la Scolarité tout élément permettant une meilleure appréciation de leurs résultats. Aucun élément nouveau ne pourra être retenu après le conseil de classe. Le jury peut éventuellement accorder des points de jury.

Article 48 (formation en milieu professionnalisant)

En IG3 :

Un stage « ouvrier » de 4 semaines dans une structure d'accueil dans les domaines professionnels en lien avec les compétences enseignées à l'École. Ce stage est obligatoire seulement pour les stagiaires ne pouvant pas justifier d'une expérience préalable et similaire après leur baccalauréat. Les stagiaires signent avec la direction de l'ESGT et la structure d'accueil une convention dont le modèle est fourni par l'École.

Les stagiaires possédant un lien familial avec un responsable de la structure d'accueil doivent réaliser le stage hors de la structure d'accueil concernée par ce lien familial.

Un rapport de stage est remis à la Scolarité par le stagiaire. Ce rapport doit préciser les activités suivies, le niveau d'autonomie au cours des tâches abordées, le type d'encadrement apporté par la structure d'accueil et enfin l'intérêt général pour la formation (cf. notice). Il comporte en annexe pour chaque structure d'accueil une attestation précisant les dates de début et de fin de stage. Chaque rapport doit être visé par le maître de stage. Ces rapports sont notés. Une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) est nécessaire pour valider un rapport de stage, et la validation du rapport de stage est nécessaire pour valider la scolarité.

Une fiche d'évaluation est proposée au maître de stage dans la structure d'accueil et chaque stagiaire remet de son côté avec son rapport une fiche de description du stage.

En IG4 :

Le stagiaire en FC devra effectuer une formation professionnalisante dans une structure d'accueil d'une durée de 16 semaines (Mission Longue professionnalisante : MLP) au plus tard avant de suivre des UE de la dernière année (IG5). Cette MLP sera réalisée en tant qu'assistant.e ingénieur.e dans au moins une compétence et sur un sujet validé à l'avance par l'école. Le stagiaire sera encadré par un tuteur de la structure d'accueil et un tuteur école. A l'issue de ce stage, un mémoire sera réalisé et il sera soutenu devant un jury pour l'octroi des crédits ECTS. Les modalités détaillées de cette mission dans une structure d'accueil sont précisées dans un document spécifique.

Les stagiaires possédant un lien familial avec un responsable de la structure d'accueil doivent réaliser la MLP hors de la structure d'accueil concernée par ce lien familial.

Une fiche d'évaluation est proposée au maître de stage de la structure d'accueil et chaque stagiaire remet de son côté son rapport de stage.

Article 49 (mobilité internationale)

Une mobilité de 17 semaines minimum à l'étranger est obligatoire pour tous les stagiaires. Cette mobilité peut être réalisée lors de la MLP au premier semestre IG4, lors des semestres d'enseignement IG4 et IG5 et lors du TFE.

Article 50 (travail de fin d'études)

Quelles que soient les UE que doit suivre le stagiaire, la réalisation du TFE est obligatoire et se déroule après validation de toutes les UE requises dans le cadre de la FC du stagiaire. Le TFE a une durée de 20 semaines minimum et doit représenter un travail de recherche personnel significatif. Il donne lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance devant un jury. Il se déroule dans une structure d'accueil et doit être encadré par une personne compétente ayant au moins le niveau d'ingénieur (le maître de stage).

L'École présente aux stagiaires les sujets proposés et validés. Les stagiaires peuvent trouver eux-mêmes d'autres sujets auprès d'autres structures d'accueils et doivent les faire valider par l'École.

Les stagiaires possédant un lien familial avec un responsable de la structure d'accueil doivent réaliser le TFE hors de la structure d'accueil concernée par ce lien familial.

Le principe même de ces travaux doit être :

- D'impliquer une recherche bibliographique dans une thématique.
- De mettre en œuvre au moins deux compétences métiers acquises à l'école.

- D'entraîner une recherche ou une innovation sur un sujet concret et pratique, typique d'un travail de jeune ingénieur.e.

Les stagiaires doivent avoir choisi leur sujet de TFE avant les congés d'hiver. Une convention est alors signée entre l'école, la structure d'accueil et le stagiaire, conformément à la charte des stages.

À l'issue du TFE, le stagiaire présente son mémoire lors d'une soutenance publique. Le jury est composé au minimum d'un président de jury, du professeur référent et du responsable du stage. Après délibération, le jury pourra prononcer la validation du travail de fin d'études, sous réserve des résultats obtenus.

Un document spécifique sur le TFE est publié chaque année.

Article 51 (niveau d'anglais)

Conformément aux recommandations de la Commission du titre d'ingénieur, la délivrance du diplôme d'ingénieur est subordonnée à un niveau d'anglais certifié par un test externe reconnu. Le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas, un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un élève n'atteignant pas le niveau B2 certifié.

L'École est centre organisateur du TOEIC. Le score correspondant au niveau B2 est 785. Ce score minimum de 785 au TOEIC est donc exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur ESGT. Les élèves peuvent également présenter d'autres tests (TOEFL, Linguaskill, ...).

Des examens de TOEIC seront proposés à l'ESGT chaque année.

Article 52 (délivrance du diplôme)

Le diplôme d'ingénieur est décerné au titre de la dernière année universitaire, au vu des résultats et conditions suivantes :

- La validation de toutes les UE requises.
- Le cas échéant la validation du stage ouvrier.
- La mission longue professionnalisante réalisée et validée.
- La mobilité internationale réalisée.
- Le niveau B2 en anglais validé.
- Le TFE validé avec, le cas échéant, la remise des exemplaires du mémoire de TFE corrigés pour donner suite aux remarques du jury de soutenance.

Un jury de délivrance du diplôme (grand jury) se réunit une seule fois par an, à l'issue de l'année universitaire, c'est-à-dire après le 30 septembre, afin de diplômer tous les élèves, apprenti.es et stagiaires ayant satisfait aux conditions de délivrance du diplôme.

Dans l'attente de la délivrance du diplôme, une attestation de diplôme est établie.

MASTER
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ
MENTION « GÉOGRAPHIE, AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT »
PARCOURS « IDENTIFICATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DU FONCIER »

Article 53 (organisation de l'enseignement)

L'enseignement est organisé par semestres. Un semestre se compose de matières (ECUE = Eléments Constitutifs d'Unités d'Enseignement) regroupées en UE valant au total 30 crédits ECTS.

La durée des études est de deux ans. Celles-ci se déroulent selon le schéma suivant :

En première année (MF1) :

- 2 semestres de formation à l'École,
- 8 semaines de formation dans une structure d'accueil,

En deuxième année (MF2) :

- 1 semestre de formation à l'École,
- 1 stage avec rédaction d'un mémoire de fin d'études de 20 semaines (le TFE).

Article 54 (formation professionnalisante)

L'année MF1 comporte un stage obligatoire d'une durée totale de 8 semaines, intégrées dans l'emploi du temps.

Une mobilité de 4 semaines minimum à l'étranger ou en Outre-Mer est recommandée. Cette mobilité peut être réalisée lors des stages ou lors d'un semestre d'enseignement. Dans le cas d'un stage, le choix d'un organisme d'accueil relevant de l'un des domaines d'enseignement du Master est obligatoire.

Le stage MF1 donne lieu à un rapport de stage, remis à la Scolarité par l'élève. Ce rapport doit préciser les activités suivies, le niveau d'autonomie au cours des tâches abordées, le type d'encadrement apporté par l'organisme d'accueil et enfin l'intérêt général de la formation. Il comporte en annexe pour chaque structure d'accueil une attestation précisant les dates de début et de fin de stage. Chaque rapport doit être visé par le maître de stage.

Article 55 (passage en année supérieure)

Les jurys de fin de semestre et de fin d'année sont composés du directeur de l'École, du responsable national du master, de la directrice des études et des enseignants qui ont eu l'occasion de noter les élèves. Ils sont présidés par le directeur de l'ESGT et animés par l'enseignant responsable pédagogique de l'année considérée. Les représentants des élèves sont invités à titre consultatif.

Le conseil de classe passe en revue les résultats obtenus dans chaque matière (ECUE). Pour qu'une UE soit validé et affecté de ses crédits ECTS, il faut :

- que sa moyenne soit supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) ;
- que toutes les matières composant l'UE aient une note supérieure ou égale à six sur vingt (06/20).

L'année universitaire est composée de deux semestres, donnant lieu chacun à deux sessions d'examens. La 2^{ème} session, dite session de rattrapages, est destinée aux élèves :

- qui ont une ou plusieurs UE dont la note est strictement inférieure à 10/20 : l'élève repasse les épreuves des matières dont la note est strictement inférieure à 10/20 dans ce ou ces UE ;
- qui ont des matières dont la note est strictement inférieure à 06/20, quelle que soit la note de l'UE dans laquelle elles se trouvent : l'élève repasse les épreuves des matières concernées.

Les épreuves de la session de rattrapages sont organisées à la fin de chaque semestre. La note obtenue à l'examen de rattrapage se substitue à la note de la matière concernée si elle est supérieure à la note initiale. Sinon, la note initiale est maintenue.

Toute UE validée l'est définitivement et les crédits ECTS correspondants sont, eux aussi, définitivement acquis.

L'année est validée si l'élève obtient 60 crédits ECTS c'est-à-dire s'il valide la totalité des UE.

Les élèves dont une ou plusieurs UE ne sont pas validées à l'issue de la session de rattrapages sont examinées au cas par cas par le jury de fin d'année qui prend en compte tous les éléments d'information à sa disposition. Il peut proposer le redoublement ou l'exclusion. Un seul redoublement est possible sur l'ensemble de la scolarité, soit 3 inscriptions maximum dans le cycle Master. Les modalités du redoublement sont :

- l'élève suit toutes les matières de la ou des UE non validées (sauf dans le cas d'une UE non validée en raison d'une note d'UE inférieure à 06/20 alors que la moyenne de l'UE est supérieure à 10/20. Dans ce cas, seule la matière défaillante est suivie à nouveau) ;
- aucune des notes de ces UE n'est conservée de l'année précédente (sauf dans le cas d'une UE non validée en raison d'une note d'une matière inférieure à 06/20 alors que la moyenne de l'UE est supérieure à 10/20. Dans ce cas, seule la note de la matière défaillante n'est pas conservée) ;
- si un semestre ne contient pas d'UE non acquise, l'élève est tenu d'effectuer un stage d'une durée d'au moins 8 semaines en structure d'accueil ;
- l'élève peut choisir, sur la base d'un contrat pédagogique signé en début d'année, de suivre les matières du ou des UE déjà acquises dans un semestre non validé. Il n'est pas tenu de valider à nouveau ces UE déjà acquises.
- les UE à valider doivent impérativement l'être durant l'année de redoublement. Dans le cas contraire, le conseil de classe pourra prononcer l'exclusion de l'élève.

Exceptionnellement, le conseil de classe peut proposer de suivre l'année supérieure pour des élèves n'ayant pas 60 crédits ECTS. Dans ce cas, l'élève aura des « dettes » correspondant aux UE manquants et devra les valider l'année suivante en participant aux évaluations de toutes les matières concernées (sauf dans le cas d'une UE non validée en raison d'une note de matière inférieure à 06/20 alors que la moyenne de l'UE est supérieure à 10/20. Dans ce cas, seule la matière défaillante est évaluée à nouveau). Dans le cas où l'élève ne valide pas ses dettes, le conseil de classe pourra prononcer son exclusion.

Le jury peut tenir compte dans son appréciation de certains cas particuliers comme la maladie de longue durée ou un accident grave, et dans ces cas moduler l'application des règles précédentes.

Article 56 (travail de fin d'études)

Le stage de fin d'études se déroule durant le 2ème semestre de l'année MF2 pour une durée de 20 semaines et doit représenter un travail de recherche personnel significatif. Il donne lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance devant un jury. Il se déroule dans une structure d'accueil et doit être encadré par une personne compétente.

Le principe même de ces travaux doit être :

- d'impliquer une recherche bibliographique ;
- de toucher à un ou plusieurs domaines enseignés à l'École ;
- d'entraîner une recherche sur un sujet précis, théorique ou pratique.

Les élèves doivent avoir choisi leur sujet de mémoire de fin d'études validé par l'École. Une convention est alors signée entre l'École, la structure d'accueil et l'élève.

À l'issue du stage de fin d'études, l'élève présente son mémoire lors d'une soutenance publique (sauf confidentialité éventuelle liée au sujet traité ou souhait de l'élève). Le jury est composé au minimum d'un président de jury (désigné parmi la direction de l'École, le responsable national du master, les enseignants permanents de l'École ou les enseignants-chercheurs du Cnam), du professeur référent, d'un examinateur et du maître de stage. Néanmoins ce dernier, s'il ne participe pas au jury, communique au jury son opinion sur le déroulement du stage, le travail et les capacités de l'élève. Après délibération, le jury peut prononcer la validation du stage et du mémoire de fin d'études, sous réserve d'une harmonisation des notes.

Dans le cas où le stage et le mémoire de fin d'études sont considérés comme insuffisants, mais les résultats du premier semestre satisfaisants, l'élève ne sera diplômé qu'au terme d'une soutenance de son mémoire de fin d'études ayant donné satisfaction au jury. Dans le cas où le stage et le mémoire de fin d'études sont jugés satisfaisants, mais où les résultats du premier semestre sont insuffisants, et ce malgré les examens de rattrapage, l'élève doit reprendre la scolarité MF2. Il conserve toutefois le bénéfice du résultat de son stage et mémoire de fin d'études.

Article 57 (délivrance du diplôme)

Le diplôme de Master est décerné au vu des résultats et conditions suivantes :

- la scolarité validée ;
- le TFE validé ;
- le cas échéant, la remise des exemplaires du mémoire de fin d'études corrigés suite aux remarques du jury de soutenance.

Dans l'attente de la délivrance du diplôme, une attestation de diplôme est établie.

LICENCE PROFESSIONNELLE
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ
MENTION « MÉTIERS DU BTP : TRAVAUX PUBLICS »
PARCOURS « GÉO-MESURES ET AMÉNAGEMENT »
Co-habilitation CNAM – Le Mans Université

Article 58 (organisation de l'enseignement)

L'enseignement est organisé en deux semestres. L'année se compose d'unités d'enseignement valant au total 60 crédits ECTS.

La licence est placée sous la coordination d'un enseignant permanent appelé « responsable pédagogique ».

La durée des études est d'un an. Celle-ci se déroule selon le schéma suivant :

- 1 semestre de formation à l'ESGT et à l'Université du Mans ;
- 1 stage avec rédaction d'un mémoire.

Article 59 (validation de l'année et de la licence)

La validation des enseignements, du stage et la délivrance du diplôme suivent la réglementation en vigueur à l'Université du Mans.